

FICHE 5 :

INFORMATIONS DESTINEES AUX FAMILLES ET AUX JEUNES ACCUEILLIS A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LES ECUREUILS



Maison Départementale de la Personne Handicapée, les prestations

CE QU'IL FAUT SAVOIR :



Les dossiers MDPH



Pour effectuer une demande auprès de la MDPH, il est nécessaire de remplir un formulaire de demande (CERFA), vous pouvez le trouver :

- Sur le site Internet de la MDPH (<http://www.handicap13.fr/handicap13/CG13/pid/11>)
- Directement à la MDPH (4 quai d'Arenc 13002 Marseille)
- Dans nos bureaux auprès de l'Assistante Sociale

Vous utiliserez ce formulaire pour **toutes demandes** (à l'exception de quelques très rare cas) concernant votre enfant et nécessairement en lien direct avec sa situation de handicap.

Pour remplir ce dossier, n'hésitez pas à vous faire aider par l'Assistante sociale de l'établissement. Ce dossier comporte de nombreuses rubriques pouvant faire apparaître la situation particulière de chacun.



Les demandes auprès de la MDPH

Le secteur d'intervention de la MDPH peut être large, **la scolarisation** (AVS, le transport scolaire, le matériel pédagogique adapté), **les établissements adaptés** (SESSAD, IME) et notamment **les aides dans la vie quotidienne**.

Lorsque vous avez un enfant handicapé vous pouvez bénéficier de **l'Allocation d'Education d'Enfant Handicapé de base** (AEEH d'un montant de 129,99 euros).

AEEH complémentaire (versée par la CAF) :

A cette allocation de base peut s'ajouter, en fonction de l'importance des besoins liés au handicap **un complément à l'AEEH**, il est déterminé en prenant en compte de façon globale les différents besoins d'aide et d'accompagnement:

- Le retentissement sur l'activité professionnelle des parents (réduction de 20 % ou 50% ou arrêt complet du temps de travail) ou sur le temps d'intervention d'un salarié.
- Les besoins particuliers liés au handicap sont pris en compte (ex : couches...)

Il existe **six catégories de complément** avec des montants qui varient. Il peut y avoir une majoration de ces montants lorsque l'enfant est à charge d'un parent isolé (*voir document joint en annexe*).

Prestation Complémentaire du Handicap (versée par le Conseil Général)

Elle comporte plusieurs éléments :

- Aides humaines
- Aide technique, Aménagement du logement, du véhicule, surcoûts du transport, déménagement
- Dépenses exceptionnelles (frais d'installation d'une aide technique, surcoût pour des vacances adaptées, formation d'un aidant...)
- Aide animalières

Les conditions d'accès aux deux prestations sont les suivantes :

AEEH : Le critère à l'AEEH est déterminé sur la base du taux d'incapacité entre 50 et 80%.

PCH : Pour avoir accès à la PCH, il faut ouvrir droit à l'AAEH de base et répondre aux critères d'accès de la PCH : avoir 1 difficulté absolue ou 2 difficultés graves parmi une liste de 19 activités (marcher, s'habiller, parler, entendre...)

Si vous avez demandé l'étude des deux prestations PCH et AEEH (en ayant coché sur le dossier CERFA les 2 prestations), selon la sévérité du handicap de votre enfant et après validation de la MDPH vous pouvez choisir entre :

- **L'AAEH avec ses compléments (au total 6 compléments)**

- **La Prestation de Compensation du Handicap**

La MDPH va faire une évaluation de la situation et vous serez reçu par **un travailleur social** afin d'évaluer les besoins de l'enfant en tenant compte du projet de vie que vous avez élaboré (sur votre dossier CERFA).

Par la suite, la MDPH vous proposera « **un plan personnalisé de compensation** » comportera les montants de chacune des deux propositions : compléments AEEH et PCH.

Vous devrez informer de votre choix sous 15 jours.

Fiscalisation de la PCH :

La PCH en tant qu'aide à la compensation n'est pas déclarable comme revenu par la personne elle-même. En revanche, le dédommagement de l'aidant familial doit être déclaré par celui-ci comme revenu. Cette prestation rentre en compte également dans le calcul des prestations familiales. *(En annexe un texte du SENAT portant sur cette question).*

L'AAEH complémentaire est non-imposable.



Les cartes :

La carte d'invalidité est délivrée pour les enfants atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80%. Elle donne droit à des avantages :

- L'augmentation d'une demi-part pour le calcul de l'impôt sur le revenu
- Des réductions sur les voyages en avion ou en train.
- Une priorité aux places assises dans les transports en commun
- Une priorité dans les files d'attente des lieux publics

La carte européenne de stationnement est délivrée pour les enfants ayant des difficultés à se déplacer ou nécessitant l'aide d'une tierce personne. Elle permet d'occuper les places réservées. (l'attribution de la carte n'est pas lié à un taux d'invalidité).

La carte de priorité est délivrée aux enfants ayant un taux d'incapacité entre 50 et 80 % pour lesquels la station debout est difficile.

Les justificatifs demandés par la MDPH :

- Pièces d'identité
- Toutes les factures liées aux dépenses en rapport au handicap de l'enfant
- Les emplois du temps de l'enfant (pour prouver les temps au domicile)
- Votre réduction du temps de travail si c'est le cas
- Justificatif de domicile
- Des photos pour les cartes

Dans tous les cas, l'Assistante sociale de l'établissement pourra être présente pour répondre à vos questionnements et vous guider dans vos démarches.

Mme MARTINO 0491167899